PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 Allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TANNERIE CARRIAT

225, Route d' Itxassou
64250 Espelette

Références : UBD40-64/D2026
Code AIOT : 0005202554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement TANNERIE CARRIAT implanté 225, Route d' Itxassou 64250 Espelette. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE CARRIAT
- 225, Route d' Itxassou 64250 Espelette
- Code AIOT : 0005202554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rémy CARRIAT SA est autorisée depuis 1953, à exploiter sur la commune d'Espelette 25 route d'Itxassou, une installation de teinture, corroyage et finissage de cuir.
L' arrêté préfectoral complémentaire n° 2554/2013/001, en date du 31 janvier 2013, actualise les

prescriptions d'exploitation de l'établissement en fixant des prescriptions sur la fréquence des contrôles des rejets atmosphériques et aqueux du site, les modalités de leurs transmissions et les caractéristiques de ces rejets. Les résultats de la surveillance des rejets de l'établissement sont transmis régulièrement par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte en tout points les prescriptions techniques contrôlées le jour de l'inspection .

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,
Thème : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : Article 31 ;Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des FDS des produits chimiques stockés sur sont site, dont les deux suivantes : FI-70-306 : Préparation de cire aqueuse liquide/produit pour le traitement du cuir et autre matériau souple Melio R-EW-D-330 liq : Aquese émulsion NC laque liquide/produit pour le traitement du cuir et autre matériau souple
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés.....dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Le registre de sécurité a été présenté lors de la visite d'inspection. Les 68 extincteurs du site ont été contrôlés la 03/09/2025, de plus l'ensemble des installations est couvert par la détection incendie. Les produits dangereux sont stockés soit dans des armoires hermétique, accessibles uniquement aux personnel habilité, soit dans un local fermé imperméabilisé avec des rayonnages sur rétention. Un affichage spécifique est placé à l'entrée rappelant l'ensemble des règles de sécurité à respecter. L'ensemble des employés suivent des formations continues sur les risques spécifiques. La dernière a eu lieu en 2025 avec la présence du SDIS 64, elle concernait les risques liés à la manipulation des produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Tous les produits chimiques présents sur le site sont stockés sur des rétention adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour l'état des matières dangereuses stockés sur son site. Par un système informatique interne il sait, en temps réel, où se trouve chaque produit et en quel quantité. De plus un inventaire des matières dangereuses est réalisé tous les mois. L'état des stocks a été présenté le jour de l'inspection. Le fichier concernant le suivi des produits chimiques, en date du 29/07/2026, indique la présence de 163 746 kg de produits chimiques sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite